



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°32-2020-081

PUBLIÉ LE 23 JUILLET 2020

Sommaire

SPC

32-2020-07-23-002 - arrete portant classement de 1 OTI de Mirande Astarac categorie II (2 pages)

Page 3

SPC

32-2020-07-23-002

arrete portant classement de l OTI de Mirande Astarac
categorie II



**PRÉFÈTE
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Condom

ARRETE

Portant classement de l'Office de Tourisme Intercommunal
de Mirande-Astarac en catégorie II

La Préfète du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme et notamment ses articles L.133-1 à L.133-10-1, L.141-2 et D.133-20 à D.133-29 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 avril 2019, fixant les critères de classement des Offices de Tourisme ;

VU la délibération de la Communauté de Communes Coeur d'Astarac en Gascogne, en date du 13 février 2020 ;

VU le dossier de demande de classement en catégorie II, transmis le 18 juin 2020 par l'Office de Tourisme Intercommunal de Mirande-Astarac ;

VU l'ensemble des pièces présentées à l'appui de la demande de classement ;

SUR proposition de la sous-préfète de Condom ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'Office de Tourisme Intercommunal de Mirande-Astarac, situé 13 rue de l'Evêché à MIRANDE (32300), est classé dans la catégorie II, pour une durée de **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'Office de Tourisme Intercommunal de Mirande-Astarac affichera, dans ses locaux, de manière visible pour la clientèle, et publiera sur son site internet les engagements qui correspondent au classement des Offices de Tourisme de catégorie II, conformément au modèle en vigueur fixé par arrêté ministériel du 9 janvier 2013.

Mél. : marie-helene.sturino@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 43 57
BP 40079 - 32100 CONDOM
www.gers.gouv.fr

ARTICLE 3 : En cas de manquement au respect des caractéristiques exigées pour le classement, le déclassement ou la radiation de la liste des organismes classés peut être prononcé par la préfète, après injonction de mise en conformité dans un délai de 3 mois adressée à l'Office de Tourisme et, pour information, au maire, et après que l'Office de Tourisme, avisé, ait été invité à faire valoir ses observations.

ARTICLE 4 : L'Office est tenu d'accepter la visite des agents de l'État chargés du Tourisme et/ou habilités par la préfète, en vue du contrôle de sa conformité aux caractéristiques exigées pour son classement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : La sous-préfète de Condom, le président de la Communauté de Communes Coeur d'Astarac en Gascogne, le président de l'Office de Tourisme Intercommunal de Mirande-Astarac, la présidente de l'UDOT/SI du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département du Gers et dont une copie sera notifiée à l'Agence de développement touristique ATOUT-FRANCE.

Condom, le 23 JUIL. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète de Condom



Isabelle SENDRANE